

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20 000f 40 000f	(il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23 000f 46 000f	Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-55 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France relatif à la gestion concertée des flux migratoires, signé à Dakar, le 23 septembre 2006 234

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

- 16 octobre Décret n° 2008-1180 portant déclassement de partie de la Forêt classée de Sébikotane dans la Région de Dakar 247

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

- 25 septembre Arrête ministériel n° 8526 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 13.771-GRD, sis à Nord Foire, Route des Cimetières x VDN, propriété de la Société « Espace immobilier » 247

MINISTERE DE L'EDUCATION CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN

2008

- 9 septembre Décret n° 2008-1023 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2008 248

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2008

- 10 octobre Arrête ministériel n° 8737 MMIPME-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés à la Société ROXWELL MININD LTD (Périmètre Niakhène, Régions de Thiès, Louga et Diourbel) 248
- 10 octobre Arrête ministériel n° 8738 MMIPME-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés à la Société BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED (Périmètre Coki, Régions de Louga et Saint-Louis) 250

MINISTERE DU COMMERCE

2008

- 25 septembre Arrête ministériel n° 8529 MCOM-IAAF accordant dispense à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA 251
- 25 septembre Arrête ministériel n° 8531 MCOM-IAAF accordant dispense à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA 251
- 25 septembre Arrête ministériel n° 8532 MCOM-IAAF accordant une dispense à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA 251
- 25 septembre Arrête ministériel n° 8569 MCOM-IAAF portant levée de mesure de suspension des exportations d'huile brute d'arachide originaire ou en provenance du Sénégal 251

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 251

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-55 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la France et le Sénégal relatif à la Gestion concertée des flux migratoires, signé à Dakar, le 23 septembre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Face à l'expansion inquiétante de l'émigration clandestine, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ont signé à Dakar, le 23 septembre 2006, un Accord sur la Gestion concertée des flux migratoires. En réalité, il s'agit d'un Accord-cadre qui traite les questions de migration dans le sens d'une coopération plus accrue entre le Sénégal et la France, en vue du développement économique et social.

Ainsi, cet Accord, qui adopte une nouvelle approche basée sur la gestion concertée et partagée des flux migratoires, a pour objectif principal de concevoir les mouvements migratoires dans une perspective favorable au développement économique, social et culturel.

Il couvre des aspects variés de la migration à savoir :

- la migration du travail ;
- la surveillance des frontières ;
- la délivrance de visas ;
- le retour et l'insertion dans leurs pays des migrants en situation irrégulière ;
- la coopération en vue du développement.

En ce qui concerne la surveillance des frontières, le Sénégal et la France s'engagent à surveiller leurs frontières par la mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral selon des modalités à arrêter conjointement.

Pour ce qui est de la délivrance des visas, les deux pays conviennent de faciliter la délivrance de visas de circulation, aux ressortissants de l'une ou l'autre Partie, notamment les hommes d'affaires, intellectuels, universitaires, scientifiques, avocats, sportifs de haut niveau, artistes dont les activités renforcent la coopération entre les deux pays.

S'agissant du retour des migrants en situation irrégulière, la France et le Sénégal ont accepté d'organiser conjointement, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire, de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

Concernant la coopération dans le domaine sanitaire, la France s'engage, dans le domaine de la santé, à renforcer son aide au Sénégal développant des partenariats entre les Centres hospitaliers universitaires (CHU) sénégalais et français.

Dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, la France va appuyer le Sénégal à développer ces deux secteurs-clés du développement. Le Plan « Retour Vers l'Agriculture » (REVA) sera soutenu par la France, de même que les initiatives du Sénégal pour une gestion durable des ressources halieutiques et la préservation des écosystèmes.

En outre, l'Accord prévoit la participation des migrants au développement de leur pays d'origine. Ainsi, la France et le Sénégal examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants sénégalais en France, en vue de contribuer au développement du Sénégal en tenant compte de leur situation personnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre, les deux Parties décident de créer un Observatoire général des flux migratoires dont les objectifs, la composition, les règles et les moyens de fonctionnement sont fixés d'un commun accord.

Cet Accord a fait l'objet d'un Avenant, signé à Dakar le 25 février 2008.

Cet Avenant, qui porte sur la migration légale ainsi que sur l'admission exceptionnelle au séjour et le retour des ressortissants sénégalais en situation irrégulière, a pour but essentiel d'encourager la migration légale. A cet effet, la France a mis à la disposition des ressortissants sénégalais une liste de plus cent (100) métiers que ces derniers peuvent exercer légalement en France.

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures de droit interne appropriées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France relatif à la gestion concertée des flux migratoires, signé à Dakar, le 23 septembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

AVENANT A L'ACCORD RELATIF
A LA GESTION CONCERTÉE DES FLUX
MIGRATOIRES ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE

SIGNE A DAKAR LE 23 SEPTEMBRE 2006

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République Française

Désireux de développer leur coopération afin de
gérer, de façon concertée, les flux migratoires entre la
France et le Sénégal ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appro-
priées pour lutter contre les migrations irrégulières et
à mobiliser conjointement les moyens qui y concourent ;

Dans le respect des droits et des garanties prévus
par leurs législations respectives ainsi que par les
conventions et traités internationaux ;

Considérant l'Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal, signé le 23 septembre 2006 à Dakar et la volonté commune des deux Parties de le mettre en œuvre rapidement ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration légale fondée sur la mobilité ;

Sont convenus, sur une base de réciprocité, des dispositions suivantes qui constituent un Avenant à l'Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 relatif à la gestion concertée des flux migratoires, ci-après dénommée l'Accord :

Article premier. – Circulation des personnes.

Après le deuxième alinéa du paragraphe 21 de l'Accord, sont insérées les dispositions suivantes :

« La France s'engage aussi à faciliter la délivrance de visas de circulation tels que définis au précédent alinéa aux ressortissants sénégalais appelés à recevoir périodiquement des soins médicaux en France ».

Article 2. – Immigration de travail

1. – Le sous-paragraphe 321 est complété par les six alinéas suivants :

« La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », d'une durée de douze mois renouvelable, ou celle portant la mention « travailleur temporaire » sont délivrées, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé par l'Autorité française compétente, pour exercer une activité salariée dans l'un des métiers énumérés à l'annexe IV.

Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée déterminée, la durée de la carte de séjour est équivalente à celle du contrat.

Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée indéterminée, la carte de séjour portant la mention « salarié » devient, selon les modalités prévues par la législation française, une carte de résident d'une durée de dix ans renouvelable.

Les ressortissants sénégalais peuvent travailler dans tous les secteurs s'ils bénéficient d'un contrat de travail. Pour faciliter leur orientation, la France s'engage à porter à leur connaissance une liste d'emplois disponibles (Annexe IV). Cette liste peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties.

La France s'engage par ailleurs à participer à la formation, selon des modalités relevant notamment de sa politique du codéveloppement qui seront précisées par échange de lettres, des ressortissants sénégalais auxquels elle s'engage à délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée de douze mois renouvelable ou celle portant la mention travailleur « temporaire », à au moins 1000 ressortissants sénégalais par an.

2. – Le sous-paragraphe 323 est complété par les deux alinéas suivants :

« Dès 2008, la France s'engage à proposer aux cadres sénégalais la possibilité de bénéficier de la carte « compétences et talents ».

La France s'engage à contribuer au retour effectif et à la réinsertion sociale et professionnelle au Sénégal des titulaires de cette carte à l'expiration de sa validité ».

3. – Après le sous-paragraphe 323, sont insérées les dispositions suivantes :

« 323 bis. – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter aux entreprises établies sur le territoire sénégalais la délivrance de la carte « salarié en mission » à des ressortissants sénégalais membres de leur personnel qui doivent effectuer des séjours en France en fonction des besoins de leurs entreprises.

323 ter. – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance à des ressortissants sénégalais de la carte de séjour « travailleur saisonnier » prévue par la législation française.

323 quater. – La France et le Sénégal s'engagent à encourager les initiatives de leurs secteurs privés respectifs tendant à promouvoir le recrutement en France de travailleurs sénégalais. Lorsqu'une entreprise française signe un contrat d'embauche avec un ressortissant sénégalais, les deux secteurs privés seront encouragés à assurer ses frais de transport à destination de la France et à faciliter l'organisation de son séjour en France. Selon le type de contrat les dispositions des sous-paragraphe 321 alinéa 1 sont applicables ».

Article 3. – Retour dans leur pays d'origine des ressortissants en situation irrégulière et admission exceptionnelle au séjour.

Le paragraphe 42 de l'Accord est modifié ainsi qu'il suit :

31. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La France et le Sénégal s'engagent à accepter, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie ».

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La France s'engage à proposer aux ressortissants sénégalais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour volontaire.

Un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant :

- soit la mention « salarié » s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'Accord et dispose d'une proposition de contrat de travail.

- Soit la mention « vie privée et familiale » s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels ».

32. - Il est ajouté au paragraphe 42 les dispositions suivantes :

« 421.- Définitions relatives au premier alinéa

La Partie requérante est l'Etat signataire du présent Accord demandant le retour sur le territoire de l'autre Partie d'un ressortissant de cette Partie, qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.

La Partie requise est l'Etat signataire du présent Accord auquel la Partie requérante demande le retour d'un de ses ressortissants.

Une personne en situation irrégulière est le ressortissant de l'une des Parties qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre Partie.

Le laissez-passer consulaire est un document établi par les Autorités consulaires de la Partie requise pour permettre à son ressortissant de rentrer dans son pays.

422. - Modalités du retour des ressortissants des Parties contractantes en application du premier alinéa

a) Chaque Partie accepte de recevoir sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, toute personne en situation irrégulière sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il est établi qu'elle possède la nationalité de la Partie requise. Cette nationalité est présumée établie sur la base d'un des documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- passeport même périmé ;
- décret de naturalisation ;
- carte d'immatriculation consulaire ;
- livret militaire.

Lorsque la nationalité est établie sur la base d'un des documents mentionnés ci-dessus, la Partie requise s'engage à délivrer le laissez-passer consulaire permettant l'organisation effective du retour. Toutefois, sur présentation d'un passeport en cours de validité, le retour s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

b) Lorsque la Partie requérante, à l'appui de sa demande de reconnaissance d'un ressortissant de la Partie requise, présente :

- l'un des documents, mentionnés au a) ci-dessus, périmés :

- ou un document émanant des Autorités officielles de la Partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;

- ou un acte de naissance ;

- ou une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé ;

- ou la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés légalisés par l'autorité compétente de l'une des Parties ;

- ou le procès-verbal de recueil des déclarations de l'intéressé, établi par les Autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante.

Si la Partie requise est convaincue de la nationalité de l'intéressé à l'issue de l'examen de l'une de ces pièces, elle délivre dans les meilleurs délais un laissez-passer consulaire permettant le retour sur son territoire de la personne concernée.

c) Si la Partie requise exprime, à l'issue de l'examen de l'une des pièces mentionnées au b), un doute sur la nationalité de l'intéressé, les Autorités consulaires de cette Partie informées ont la faculté de procéder à l'audition de l'intéressé. Ces autorités décident du lieu de l'audition qui peut se dérouler dans des locaux de garde à vue, dans des établissements pénitentiaires, dans des centres ou des locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires de la Partie requise.

Lorsque la Partie requérante ne peut présenter qu'une photocopie non légalisée d'un des documents mentionnés au (b) l'autre peut demander l'audition.

d) A la fin de l'audition, si la Partie requise a acquis la conviction que la personne possède la nationalité de la Partie requise, les Autorités consulaires délivrent le laissez-passer consulaire.

Si des doutes subsistent au terme de cette audition et que des vérifications auprès des Autorités compétentes s'avèrent nécessaires, la Partie requise donne une réponse à la demande de laissez-passer consulaire dans les meilleurs délais.

423. – L'Autorité compétente de la Partie requise est informée dans les meilleurs délais par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités envisagées pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie requérante en informe la Partie requise et lui en communique les motifs.

424. – A la demande de la Partie requise, la Partie requérante accepte de recevoir dans un délai de trois jours la personne éloignée de son territoire conformément aux dispositions ci-dessus s'il est établi, par des contrôles postérieurs, que cette personne ne possède pas la nationalité de la Partie requise.

425. – Les frais relatifs au transport des personnes éloignées jusqu'à la frontière de la Partie requise incombent à la Partie requérante. Il en est de même des frais relatifs au transport des personnes visées par les dispositions du sous paragraphe 424.

426. – Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des sous-paragraphes 421 à 425 et communiquées par les Parties doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière.

Dans ce cadre, la Partie requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par les dispositions des sous-paragraphes 421 à 425. Chacune des deux Parties informe, à sa demande, l'autre Partie sur l'utilisation des données communiquées. Ces données ne peuvent être traitées que par les Autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord.

427. – Les modalités d'application des sous-paragraphes 422 à 425 sont définies par échange de lettres. L'annexe V en détermine le contenu.

428. – Les dispositions du présent Accord n'exonèrent pas les Parties de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967 et par la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

429. – Les dispositions du paragraphe 42 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, et notamment, pour la Partie française, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et, pour la Partie sénégalaise, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ».

Article 4. - Révision

Le deuxième alinéa des dispositions finales de l'Accord est complété par les dispositions suivantes :

« La Partie qui en prend l'initiative notifie sa proposition à l'autre Partie qui est tenue d'y répondre dans le délai de deux mois. »

Article. 5. Dispositions générales et finales.

L'application des dispositions du présent Accord se fera sans rétroactivité et sans préjudice des droits acquis par les Sénégalais établis en France antérieurement à l'entrée en vigueur de cet Accord.

Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures de droit interne appropriées requises pour la ratification de l'Accord tel que complété par le présent Avenant.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord tel que modifié par le présent Avenant.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Avenant.

Fait à Dakar, le 25 février 2008, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

M^r Ousmane Ngom.

Pour le Gouvernement
de la République Française
M. Brice Hortefeux

ANNEXE IV
LISTES DES METIERS OUVERTS
AUX RESSORTISSANTS SENEGALAIS

DOMAINES PROFESSIONNELS	INTITULES DES METIERS
HOTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	
	Maître d'Hôtel ;
	Cuisinier ;
	Serveur en restauration ;
	Agent d'accueil ;
	Réceptionniste en établissement hôtelier ;
	Employé du hall ;
	Employé polyvalent restauration ;
	Employé d'étage ;
	Gouvernant en établissement hôtelier ;
	Technicien de vente du tourisme et du transport.
SECURITE ET GARDIENNAGE	
	Agent de gardiennage et d'entretien ;
	Agent de sécurité et de surveillance ;
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
	Chargé d'études techniques du BTP ;
	Chef de chantier du BTP ;
	Conducteur d'engins de chantier du BTP et du génie civil ;
	Conducteur d'engins de levage du BTP ;
	Conducteur de travaux du BTP ;
	Dessinateur du BTP ;
	Géomètre ;
	Moonteur en structures bois (charpentier) ;
	Monteur en structures métalliques ;
	Ouvrier du béton ;
	Ouvrier de l'extraction solide ;
	Ouvrier des travaux publics ;
	Ouvrier de la maçonnerie ;
	Jardinier d'espace verts ;
	Peintre en bâtiment ;
	Tapissier-décorateur en ameublement ;
	Installateur d'équipements sanitaires et thermiques ;
	Electricien du bâtiment et des travaux publics ;
	Poseur de revêtement rigides ;
	Chargé d'études techniques du sous-sol ;
	Colleur.

**DOMAINES
PROFESSIONNELS**

**INTITULES
DES METIERS**

AGRICULTEUR - MARINE - PECHE	
	Eleveur hors sol (éleveurs de porcs lapins, volailles) ;
	Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestier ;
	Agent technique agricole.
PECHE MARITIME	
	Matelot à la pêche ;
	Marin de la navigation maritime (pêche-seulement).
MECANIQUE - TRAVAIL DES METAUX	
	Opérateur-régleur sur machine outil ;
	Ajusteur mécanicien ;
	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur) ;
	Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles ;
	Dessinateur-projet construction mécanique ;
	Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux ;
	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux ;
	Technicien de qualité de la construction mécanique et du travail des métaux ;
	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres système mécaniques) ;
	Soudeur.
ELECTRICITE - ELECTRONIQUE	
	Dessinateur-projecteur en électricité et électronique ;
	Dessinateur en électricité et électronique ;
	Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.
MAINTENANCE	
	Inspecteur de mise en conformité ;
	Maintenicien en électronique.
TRANSPORT - LOGISTIQUE ET TOURISME	
	Technicien de méthodes-ordonnancement planification de l'industrie ;
	Conducteur livreur ;
	Conducteur de transport de particuliers.

DOMAINES
PROFESSIONNELSINTITULES
DES METIERS

INDUSTRIES DE PROCES

Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie ;
Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires ;

Pilote d'installation de production de matière verrière ;

Opérateur de formage (transformation du verre) ;

Pilote d'installation de production cimentière ;

Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction ;

Opérateurs de production de panneaux à base de bois ;

Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement) ;

Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...) ;

Technicien de production des industries de process.

MATERIAUX SOUPLES - BOIS - INDUSTRIES
GRAPHIQUES - INDUSTRIE LEGERES

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés) ;

Façonneur bois et matériaux associés (production de série) ;

Monteur d'ouvrage en bois et matériaux associés (production de série) ;

Technicien des industries de l'ameublement et du bois ;

Monteur en structures bois.

GESTION ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;

Secrétaire bureautique polyvalent ;

Technicien des services comptables ;

Analyste de gestion ;

Cadre de la comptabilité.

INFORMATIQUE

Informaticien d'études (dont chef de projet) ;

Informaticien expert ;

Informaticien d'exploitation.

DOMAINES
PROFESSIONNELSINTITULES
DES METIERS

BANQUES ET ASSURANCE

Responsable d'exploitation en assurances ;

Conseiller en crédit bancaire ;

Agent général courtier ;

Concepteur-animateur-développement de produits d'assurances ;

COMMERCE

Technicien de la vente à distance ;
Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières ;

Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons) ;

Vendeur en alimentation générale ;

vendeur de produits frais (commerce de détail) ;

Préparateur en produits de la pêche ;

Opérateur de transformation des viandes ;

Chef de rayon produits frais ;

Agent du stockage et de la répartition de marchandises.

SANTÉ

Sage-femme ;

Infirmier généraliste.

SERVICES AUX PARTICULIERS
ET AUX COLLECTIVITES

Laveur de vitres spécialisé ;

Agent d'entretien et nettoyage urbain ;

Agent d'entretien et d'assainissement ;

Employé de ménage à domicile ;

Intervenant auprès d'enfants ;

Conducteur sur réseau guidé ;

Agent de manœuvre du réseau ferré ;

Agent d'entretien et de nettoyage urbain.

DIVERS

Coiffeur ;

Assistant de coiffure ;

Esthéticien-cosméticien ;

Artiste de la musique et du chant ;

Artiste dramatique ;

Artiste plasticien.

ANNEXE V

Contenu de l'échange de lettres prévu
au sous paragraphe 427.

- a) Les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de laissez-passer consulaire ;
- b) les postes frontières qui pourront être utilisés pour le retour ;
- c) le modèle de la communication écrite prévue au sous paragraphe 423 et les autorités qui en sont destinataires ;
- d) les autorités à informer en cas d'échec du retour ;
- e) les autorités compétentes pour résoudre les difficultés juridiques ;
- f) les autorités compétentes pour la prise en charge des frais de transport relatifs à la réadmission et au retour en cas d'erreur.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

et

Le Gouvernement de la République Française,

- convaincus que les flux migratoires ont toujours été un des moteurs de l'histoire et que leur gestion concertée peut constituer une richesse inestimable pour tous les pays concernés ;
- préoccupés par l'ampleur sans précédent des flux de migrants clandestins entre l'Afrique et l'Europe ;
- considérant les conséquences dramatiques de la migration clandestine tant sur les migrants et leurs familles que sur les relations entre Etats ;
- conscients de l'impact négatif de ce phénomène sur leurs opinions nationales ;
- Déterminés à adopter ensemble des mesures appropriées pour juguler la migration illégale et les activités criminelles connexes ;
- reconnaissant le besoin impérieux d'harmoniser leurs politiques de lutte contre les migrations clandestines et de mener en commun les actions propres à y faire face ;
- convaincus de la nécessité d'inscrire leur action dans l'esprit de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et qui a donné naissance à une nouvelle vision faisant de la problématique Migration-Développement un des enjeux majeurs du 21^{ème} siècle ;
- désireux d'éviter tout impact négatif des flux migratoires sur le développement économique, social et culturel de leurs pays ;
- considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays à travers, notamment :
 - l'Accord sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1980, et sa Convention d'application signée en 1987 ;
 - la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Dakar, le 1^{er} août 1995 ;

- la Convention de Codéveloppement, signée à Paris le 25 mai 2000 ;
- la Convention d'Etablissement, signée à Paris le 25 mai 2000 ;
- l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Paris le 20 juin 2001 ;
- le Document cadre de partenariat signé à Dakar, le 10 mai 2006 ;
- considérant les accords de défense conclus entre les deux pays ;
- considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement économique, social et culturel, et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétence et en dynamisme ;
- constatant que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine, non seulement à travers les transferts de fonds des migrants, mais surtout grâce à la formation et à l'expérience acquises par ceux-ci au cours de leur séjour dans le pays d'accueil ;
- résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et sur l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier, pour les étudiants et pour les professionnels à haut niveau de qualification, et les cadres, notamment, les médecins, les ingénieurs, et les informaticiens ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Création d'un Observatoire général des flux migratoires.

La France et le Sénégal décident de créer un Observatoire général des flux migratoires. Les objectifs, la composition, les règles de fonctionnement et les moyens de l'Observatoire sont fixés d'un commun accord.

Article 2. - Circulation des personnes.

2.1. - Visa de circulation.

Le Sénégal et la France poursuivront leurs efforts tendant à faciliter la délivrance de visas de circulation, aux ressortissants de l'autre partie, notamment hommes d'affaires, intellectuels, universitaires, scientifiques, commerçants, avocats, sportifs de haut niveau, artistes, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, universitaires, culturelles et sportives entre les deux pays.

Ces personnes qui doivent pouvoir circuler sans formalités entre le Sénégal et la France ont vocation de se voir délivrer un visa uniforme permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues en France et de celle de la validité du passeport.

Le Sénégal a informé la France de son intention de créer un passeport d'affaires. La France prend note de cette intention.

2.2. - Visa de transit.

La France et le Sénégal s'engagent à faciliter la délivrance d'un visa de transit, chacun aux ressortissants de l'autre Partie devant passer par son territoire pour regagner un pays tiers.

2.3. - Les modalités des facilitations susmentionnées seront arrêtées par les deux Parties dans le respect de leurs engagements internationaux.

2.4. - Echange d'information.

Les autorités françaises sont disposées à communiquer aux autorités sénégalaises la liste des ressortissants sénégalais ayant bénéficié d'un visa de court séjour et n'ayant pas apporté aux autorités françaises la preuve de leur retour au Sénégal à l'expiration de ce visa. Les autorités sénégalaises sont disposées à porter à la connaissance des autorités françaises la liste des ressortissants français en fin de séjour régulier au Sénégal.

Article 3. - Admission au séjour.

3.1. - Etudiants.

3.1.1. - Au sein de l'Observatoire général des flux migratoires, le Sénégal et la France conviennent de créer une section technique sur l'enseignement supérieur composée, à parité, de représentants des différents départements ministériels compétents en la matière, de la Conférence française des présidents d'universités et des recteurs sénégalais. Cette section peut s'adjoindre des experts, notamment du secteur privé, en tant que de besoin.

Les missions de la Section technique consistent en l'analyse partagée des besoins en formation supérieure, une réflexion partagée sur les évolutions du système universitaire public et l'émergence d'un secteur universitaire privé, l'étude des moyens de favoriser le retour dans leur pays d'origine des étudiants au terme de leurs études ou après une première expérience professionnelle, ainsi que toute réflexion thématique qui apparaîtrait appropriée aux deux Parties.

3.1.2. - Afin d'améliorer le fonctionnement du Centre pour les Etudes en France (CEF) créé à Dakar par la France en 2005, celui-ci prendra en compte, parmi ses critères d'appréciation des dossiers de candidature des étudiants, les besoins en formation mis en évidence par le Gouvernement du Sénégal et soumis à la Section technique mentionnés au point 3.1.1. par l'Observatoire.

Par ailleurs, la France s'engage à ce que :

- le Centre pour les Etudes en France contribue à fournir aux étudiants sénégalais en cours ou fin d'études en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés au Sénégal ;

- le site Internet du CEF comporte à cette fin un lien vers une base de données d'offres d'emplois que lui indiquera le Gouvernement sénégalais ;

- dans le respect de la législation existante, le Centre pour les Etudes en France diffuse régulièrement aux étudiants ayant obtenu un visa et dont il dispose des adresses électroniques, les offres d'emplois que le Gouvernement sénégalais lui communiquera.

3.1.3. - La France et le Sénégal veilleront à articuler au mieux leurs actions de mobilité étudiante et enseignante avec le nouveau Programme européen Nyerere et les dispositifs de l'Agence universitaire de la francophonie.

3.1.4. - Bénéficieront d'une recommandation des autorités françaises auprès des services compétents, pour l'attribution d'un logement en résidence universitaire ou en internat scolaire les étudiants sénégalais désireux d'effectuer des études supérieures en France, dont le dossier a été instruit et validé par le CEF, et qui relèvent des catégories suivantes :

- étudiants boursiers du Gouvernement français ;
- étudiants boursiers du Gouvernement sénégalais ;
- étudiants ayant obtenu un baccalauréat français à l'issue d'une scolarité dans un lycée français au Sénégal ;
- étudiants admis en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée français ou ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement français d'enseignement supérieur ayant signé en France une convention avec l'Etat ;
- étudiants auxquels un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée en France entre l'Etat et un établissement français d'enseignement supérieur et qui sont inscrits dans cet établissement.

cette disposition fera l'objet d'une convention entre le Sénégal, la France et le Centre national français des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

3.1.5. - Les autorités françaises s'engagent à faciliter, dans le respect de la législation en vigueur, la délivrance d'une carte, de séjour aux étudiants boursiers du Gouvernement sénégalais. L'Observatoire mentionné à l'article premier examine les éventuelles difficultés rencontrées et propose des solutions adéquates.

Les étudiants de chacun des deux pays titulaires d'un titre de séjour sur le territoire de l'autre, bénéficieront, durant leurs études d'une autorisation de travail délivrée par les autorités du pays d'accueil dans les conditions prévues par sa législation.

3.1.6. - Première activité professionnelle après la fin des études : la France et le Sénégal conviennent d'étudier la possibilité de subordonner la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail à un étudiant ressortissant de l'un des deux pays ayant achevé avec succès dans l'autre un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master, d'une part à la définition par chaque partie, de ses priorités en matière d'emplois, et d'autre part à un engagement personnel de l'étudiant à retourner dans son pays d'origine à l'expiration de cette autorisation.

Les étudiants sénégalais désireux de trouver un premier emploi auront accès, sur les sites Internet de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) et l'Agence pour l'Emploi des Cadres (APEC), à l'ensemble des efforts d'emplois disponibles. Des opportunités de stages au cours ou à l'issue de leurs études leur seront proposées par les centres régionaux français des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), les services de recherche d'emplois et de stages existants dans les établissements d'enseignement ainsi que par les associations d'anciens élèves et étudiants.

3.2. - Travailleurs, membres de famille et regroupement familial.

3.2.1. - Le Sénégal et la France conviennent, sur une base de réciprocité, de procéder à des échanges réguliers d'informations sur les métiers qui, dans chacun des deux pays, connaissent des difficultés durables de recrutement et pourraient donner lieu, sans effet d'éviction au détriment des demandeurs d'emploi locaux, à un recrutement à l'étranger.

3.2.2. - Le Sénégal et la France conviennent d'organiser des opérations de communication auprès des entreprises disposant d'un établissement dans l'une et/ou l'autre pays afin de les sensibiliser à l'intérêt de l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels signé à Paris le 20 juin 2001; de favoriser ainsi la mobilité de jeunes, sénégalais en France et français au Sénégal, et de leur permettre, à l'issue de leur séjour, de revenir dans leur pays d'origine avec, si possible, une promesse d'embauche.

3.2.3. - La France informe le Sénégal qu'elle a adopté une loi permettant de délivrer aux étrangers la carte de séjour portant la mention « Compétences et Talents » et elle s'engage à procéder régulièrement à un échange avec le Sénégal sur son application à des sénégalais.

3.2.4. - En tout état de cause, les deux pays s'engagent à tout mettre en oeuvre pour éviter toute forme de migration susceptible d'avoir un impact négatif sur leur développement économique, social et culturel.

3.2.5. - Le Sénégal et la France veillent, dans le cadre de leurs législations respectives, au bon exercice par les ressortissants de l'autre Partie de leur droit au regroupement familial. L'Observatoire mentionné à l'article premier examine les conditions dans lesquelles les ressortissants des deux parties exercent ce droit et les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les voies et moyens d'y remédier.

3.2.6. - La France s'engage à veiller à ce que les formations proposées aux ressortissants sénégalais, à leur arrivée en France, dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration, notamment ceux qui sont admis au séjour pour motifs familiaux, soient suivies, selon leurs besoins, d'un bilan de compétences professionnelles ou d'une formule d'orientation préprofessionnelle, complétées, si possible, d'une formation professionnelle.

3.3. - La France et le Sénégal conviennent de se concerter chaque année au sein de l'Observatoire mentionné à l'article premier sur leurs perspectives de délivrance de titres de séjour aux ressortissants de l'autre Partie.

Article 4. - Surveillance des frontières et retour dans leur pays des migrants en situation irrégulière.

4.1. - Surveillance des frontières.

Dans le cadre de la surveillance des frontières, le Sénégal et la France s'engagent à mettre en oeuvre les actions mentionnées à l'annexe 1 du présent Accord dans le strict respect de la souveraineté de chaque Etat.

La France et le Sénégal conviennent que le Fonds de Solidarité prioritaire (FSP-Projet de Modernisation de la Police sénégalaise) a vocation à prendre en compte l'établissement d'un partenariat technique opérationnel en matière de contrôle aux frontières entre les services compétents des deux pays. Ils conviennent, en outre d'étudier les possibilités de réaménagement du projet pour financer de nouvelles actions, par exemple la mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral selon des modalités à arrêté conjointement.

Pour prendre en compte la dimension sous-régionale de cette problématique, la France, en accord avec le Sénégal, mettra en place au Sénégal, en concertation avec les autres Etats intéressés, un expert qui aura pour mission de coordonner et de mutualiser les moyens humains et financiers déployés par la France en Afrique de l'Ouest et de rechercher des financements communautaires.

Par ailleurs, la France marque sa disponibilité à travailler, conjointement avec le Sénégal et en concertation avec d'autres Etats intéressés ainsi qu'avec l'Union européenne à la mise en oeuvre d'un projet d'appui à la haute Autorité sénégalaise chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR), incluant notamment l'équipement du centre de coordination des opérations de la marine.

Sur le plan opérationnel, les Forces française du Cap vert (FFCV) pourront contribuer, dans la mesure de leurs moyens, dans la limite des compétences définies en la matière par les accords conclus entre les deux pays et en fonction de leurs impératifs opérationnels, au recueil d'informations susceptibles de contribuer à la surveillance des côtes sénégalaises. Ces actions, comme les formations requises pour les militaires sénégalais dans les domaines concernés, seront réalisées au cas par cas et selon des modalités à définir en étroite concertation.

4.2. - Retour dans leur pays des migrants en situation irrégulière.

La France et le Sénégal s'engagent à accepter et à organiser conjointement, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire, de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

La France proposera au Sénégal, avant le 30 septembre 2006, un projet d'accords d'application des dispositions du précédent alinéa.

Article 5. - Participation des migrants au développement de leur pays d'origine.

La France et le Sénégal examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants sénégalais en France, en vue de contribuer, au développement du Sénégal en tenant compte de leur situation personnelle :

- en facilitant leur mobilité et leur circulation entre les deux pays, afin de leur permettre de participer au Sénégal à des actions de formation ou à des missions ponctuelles liées au développement du Sénégal ;

- en soutenant leurs initiatives tendant à créer ou à accompagner la création d'activités productives au Sénégal, en particulier en accompagnant la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Sénégal.

- en soutenant les initiatives d'appui au développement local des régions d'origine des migrants.

Le Sénégal et la France s'engagent à mettre en oeuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Sénégal des médecins et des autres professionnels de santé sénégalais travaillant en France et volontaires pour un tel retour. La France mobilisera les moyens de sa coopération pour permettre à ces médecins et autres professionnels de santé de bénéficier au Sénégal de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public et hospitalier ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible.

La France s'engage à organiser avec les associations des migrants, l'accueil, dans les établissements d'enseignement technique agricole relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de migrants sénégalais souhaitant, en vue d'un retour au Sénégal, acquérir des compétences nouvelles utiles à leurs projets de développement d'une activité économique en zone rurale.

La France s'engage à informer les migrants sénégalais des modalités de mise en place du « compte épargne codéveloppement » instauré par la loi votée en 2006 par le Parlement français et accessible à tous les migrants admis au séjour en France pour motifs professionnels.

Parallèlement, la France et le Sénégal encourageront la réinsertion des étudiants et des professionnels dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

Article 6. - Coopération pour le développement.

6.1. - Coopération dans le domaine de la santé.

La France s'engage à renforcer, son soutien aux institutions de formation, à développer des partenariats hospitaliers entre les Centres hospitaliers universitaires (CHU) sénégalais et français et à favoriser, de manière concertée, la réinsertion au Sénégal des médecins et autres professionnels de santé sénégalais travaillant en France et volontaires pour un tel retour.

La France et le Sénégal conviennent d'ouvrir une réflexion stratégique et prospective pour ajuster les actions de coopération en faveur du système de santé du Sénégal et en accroître les capacités et la qualité. Les deux pays conviennent, à cette fin, de mettre en oeuvre progressivement les actions mentionnées à l'annexe II.

6.2. - Coopération dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

Pour le secteur agricole et dans la perspective de promouvoir la création d'emplois, l'amélioration de la productivité, la protection des ressources naturelles ou encore l'amélioration du cadre de vie des populations en milieu rural conformément à la loi d'orientation agrosylvo-pastorale et à l'un de ses instruments de mise en oeuvre, le plan « Retour vers l'Agriculture » (REVA) :

- la France s'engage à poursuivre ses appuis à la mise en oeuvre de la législation sénégalaise agro-sylvo-pastorale, et en particulier de la loi d'orientation votée en 2004 dans ce domaine dans le cadre notamment du projet « promotion d'une agriculture compétitive et durable » et des travaux du Comité agricole franco-sénégalais, et à contribuer à la relance de l'agriculture irriguée, dans un premier temps, dans la Vallée du Fleuve Sénégal.

- A ce titre, la France s'engage à accompagner le Sénégal dans la définition d'une politique de sécurisation foncière et à mettre en oeuvre des opérations-pilotes avec les communautés rurales volontaires en ce sens, elle s'engage également, dans le cadre de ses appuis au secteur productif, à soutenir le développement des filières agro-industrielles et la promotion d'une agriculture contractuelle pour favoriser le partenariat entre les entreprises de ces filières et les producteurs agricoles et faciliter ainsi l'émergence de pôles de compétence.

- elle s'engage en outre à soutenir, dans le cadre de ses appuis au secteur productif et avec des instruments financiers adaptés, les nouvelles filières innovantes à haute valeur ajoutée et les biocarburants.

- la France s'engage à renforcer son soutien aux écoles nationales sénégalaises, selon des modalités à préciser par accord entre les deux Parties, et aux écoles régionales de l'Afrique de l'Ouest qui contribuent à la formation des cadres sénégalais de l'agriculture.

- au titre des transferts de compétences et d'expériences, la France et le Sénégal s'engagent à faciliter les démarches de professionnels français de l'agriculture qui souhaiteraient investir au Sénégal, sous réserve de l'application d'une protection sociale et juridique spécifique ; en outre, en appui aux exploitations agricoles sénégalaises, les dispositifs de mobilisation d'experts français seniors pour des interventions de courte durée, seront activés.

- la France s'engage également à poursuivre le développement de programme de recherche, en partenariat avec le Centre international pour la recherche agronomique et le Développement (CIRAD) dans le domaine de la production végétale et animales, la gestion des ressources naturelles et l'analyse économique des filières.

- elle s'engage à soutenir les initiatives du Sénégal pour une gestion durable des ressources halieutiques et la préservation des écosystèmes, notamment dans les domaines de la recherche et de la surveillance afin de préserver l'emploi dans le secteur de la pêche.

6.3. - Coopération dans le domaine financier.

6.3.1. - La France s'engage à lancer une étude destinée à améliorer les transferts de fonds, à réduire leurs coûts et à développer leurs utilisations à des fins productives.

6.3.2. - En liaison avec les associations de migrants, la France, à travers l'Agence française de Développement (AFD), s'engage à développer un outil de comparaison sur Internet des prix des transferts afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transferts.

6.3.3. - La France s'engage à proposer, toujours à travers l'AFD, sa garantie partielle aux banques sénégalaises pour leurs activités de refinancement des institutions de micro-finance et de financement des petites et moyennes entreprises (PME). Elle s'engage également à identifier des possibilités de partenariat avec le système bancaire pour le financement des activités productives des migrants.

6.3.4. - A travers l'AFD, la France s'engage à poursuivre son appui financier et technique aux institutions de micro-finance sénégalaises et régionales les plus performantes pour leur extension géographique, leur refinancement et le développement de nouveaux services bancaires. Cet accompagnement portera notamment sur le financement de l'ouverture de caisses dans les zones de forte émigration, la promotion de la concurrence dans les services de transfert d'argent, un soutien à leur adossement financier auprès des banques classiques pour leur refinancement, et la création de produits d'épargne et de crédits spécialement adaptés à la clientèle des migrants et au secteur informel.

6.4. - Coopération décentralisée.

Le Sénégal et la France s'engagent à soutenir et encourager les accords de coopération entre collectivités territoriales françaises et sénégalaises afin d'intensifier les échanges autour de la décentralisation et du développement local et de favoriser les projets d'appui institutionnel et d'accès aux services de base. La France s'engage à mobiliser des subventions au profit de tels accords dont une liste indicative figure en annexe III.

6.5. - Actions communes de communication.

La France et le Sénégal s'engagent à élaborer un programme de sensibilisation et d'information sur tous les aspects de la migration. Ce programme concerne tous les supports d'information. Dans ce cadre, le Sénégal et la France conviennent de coproduire un document audiovisuel sur les risques de la migration irrégulière ainsi que sur les droits et devoirs du migrant et des membres de sa famille.

Article 7. - Mise en oeuvre.

Prenant en considération la priorité que le Sénégal assigne à la lutte contre la pauvreté et le chômage, la France et le Sénégal conviennent de renforcer leur partenariat dans ces domaines, notamment, pour ouvrir aux jeunes sénégalais de nouvelles perspectives d'emplois et les fixer au Sénégal par la mise en oeuvre de projets crédibles. Au titre de sa coopération avec le Sénégal, la France s'engage à allouer à ces objectifs des ressources accrues dans les conditions qui seront définies par accord entre les deux Parties.

Dispositions finales.

Un comité mixte paritaire sera créé au sein de l'Observatoire mentionné à l'article premier pour assurer le suivi du présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties, des procédures de droit interne appropriées. Il peut être modifié par accord entre les deux Parties.

Il est valable pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par chacune des deux parties, sous réserve de la notification, trois mois auparavant, par voie diplomatique, d'un avis préalable. Cette dénonciation ne peut toutefois pas remettre en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en oeuvre du présent Accord sauf si conjointement, les Parties en décident autrement.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées à l'amiable au sein du Comité mixte paritaire mentionné au premier alinéa, et, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord établi en double exemplaire en français.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2006.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

M^r Ousmane Ngom,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales

Pour le Gouvernement
de la République française

M. Nicolas Sarkozy
Ministre d'Etat, de l'Intérieur
et l'Aménagement du Territoire

ANNEXE I

Liste indicative des actions liées à la surveillance des frontières du Sénégal et au « soutien à l'action de l'Etat en mer ».

- mission de l'Office central pour la Répression de l'immigration irrégulière et l'Emploi d'Etrangers sans Titres (OCRIEST) au Sénégal pour établir un lien privilégié avec les unités d'investigations en charge de combattre les filières et contribuer à des formations :

- poursuite des formations sur la sûreté des plates-formes aéroportuaires et les modalités techniques des contrôles aux aubettes : formations et conseils pour l'organisation et la tenue de points de passage officiels, ainsi que pour la surveillance des secteurs de franchissements clandestins :

- appui à la création d'unités mobiles Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF)-Direction de la Sûreté du territoire (DST) patrouillant et enquêtant sur le littoral :

- partage d'expérience en arraisonnement de navires :

- rachat/destruction des épaves recyclées par les filières organisées de transport des clandestins, en concertation avec d'autres partenaires :

- mise en place d'un expert à vocation régionale auprès de la Cellule régionale d'Assistance à la Sûreté de l'Aviation civile ou auprès de la délégation du service de coopération technique internationale de police à Dakar.

ANNEXE II

Liste indicative des actions de coopération de santé.

- la France (Ministère des Affaires étrangères) poursuivra son soutien d'une part à l'hôpital principal de Dakar, conformément à la convention de partenariat correspondante qui vient d'être renouvelée, d'autre part aux nombreuses initiatives de coopération décentralisée et de partenariat hospitalier dans le secteur de la santé, et notamment de la lutte contre le SIDA.

- la France (AFD) poursuivra et développera, sous maîtrise d'ouvrage de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve sénégal (OMVS) et en relation avec les services nationaux de santé publique, les activités engagées ces dernières années en matière de lutte contre la bilharziose dans la Vallée du Fleuve Sénégal, à travers un nouveau concours en subvention de trois millions d'euro (3.000.000 €), destiné à renforcer le pilotage des activités de contrôle des maladies à transmission hydrique et à appuyer les initiatives de lutte intégrée contre la bilharziose.

- la France s'arrurera que les ressources considérables qu'elle mobilise pour doter le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, le paludisme et la tuberculose continuent de bénéficier largement au Sénégal avec la plus grande efficacité opérationnelle.

La France aidera à la mise en place d'une faculté franco-sénégalaise de médecine.

- La France aidera au renforcement des institutions de formation en matière de santé.

ANNEXE III

Collectivité locale française	Collectivité locale sénégalaise	Projet
Conseil Général de l'Ardèche	Département de Matam	Programme d'appui au développement local
Besançon	Dakar + autres	Micro informatique dans les écoles
Conseil Général de Dordogne	Commune de Sokone	Programme de développement multisectoriel (éducation, activités économiques, collecte des ordures ménagères).
Communauté de communes du Val de Drôme	Communauté rurale de Sinthiou Bamambé	Programme de développement durable: restauration hydraulique
Conseil Général de la Drôme	Département de Kanel	Programme d'appui au développement local
Ville d'Evry	Ville de Dakar	Appui institutionnel
Conseil Général de l'Isère	Région de Tambacounda	Programme de coopération décentralisée
Commune de Mérignac	Communauté rurale de Dionewar (Village de Niodior)	Programme d'électrification du collège et du poste de santé
Conseil Régional Midi-Pyrénées		Appui aux agriculteurs et aux éleveurs
Commune de Montrevel en Bresse	Communauté rurale de Kothiary	Appui au développement local
Ville de Nantes	Commune de Rufisque	Programme de développement multisectoriel
Collectivités de Nors Pas de Calais Le Partenariat	Région de Saint-Louis	Programme global de coopération avec la région de Saint-Louis
Octeville Cherbourg	Communauté rurale de Coubalan	Projet d'adduction d'eau
Conseil régional Poitou Charentes	Conseil régional de Fatick	Programme d'amélioration de la filière caprine
Commune de Saint-Herblain	Communauté rurale de Ndiagianiao	Projet d'alimentation en eau potable de huit villages
Communauté d'agglomération du SICOVAL	Commune de Gandon	appui au développement local
Ville des Ulis	Commune de Sédhio	Programme d'hygiène publique

Déclaration unilatérale française concernant l'article 4 alinéa 2 (surveillance des frontières et retour dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière) de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal annexée à l'accord.

Dans la ligne de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 relatif au partenariat entre les Etats membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, et en conformité avec les conclusions adoptées par la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, les autorités françaises indiquent que l'engagement mentionné au titre de l'article 4 alinéa 2 du présent accord ne préjuge pas des initiatives qui pourraient être prises en la matière dans le cadre de l'Union européenne ni des réflexions que les deux Parties pourraient estimer utiles, le moment venu, de mener pour compléter le présent accord.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2006.

Pour le Gouvernement
de la République française
M. Nicolas Sarkozy
Ministre d'Etat, de l'Intérieur
et l'Aménagement du Territoire

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

DECRET n° 2008-1180 en date du 16 octobre 2008
portant déclassement de partie de la Forêt classée
de Sébikotane dans la Région de Dakar.

Article premier. - La partie de la forêt classée de Sébikotane, d'une superficie de 100 ha nécessaire pour les besoins de la Société SAUDI BINLADEN GROUP est déclassée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement de la Protection de la Nature, des Bassins de Retention et des Lacs artificiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Points GPS terrain sollicité par SAUDI GROUP.

N°	X	Y
1	269568,22	1625844,77
2	269560,98	1625734,11
3	269558,32	1625700,71
4	269551,11	1625625,25
5	269548,56	1625527,03
6	269547,19	1625432,50
7	269563,74	1625230,69
8	269583,13	1625001,75
9	269602,91	1624753,25
10	296610,11	1264692,33
11	269627,95	1624625,60
12	269625,82	1624623,45
13	268836,45	1624732,51
14	268731,14	1624748,34
15	268595,41	1624773,39
16	268541,22	1624788,53
17	268531,25	1625490,08

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8526 en date du 25
septembre 2008 portant autorisation de lotir le
terrain objet du titre foncier n° 13.771-GRD, sis
à Nord Foire, Route des Cimetières x VDN,
Propriété de la Société « Espace Immobilier ».

Article premier. - la Société « Espace Immobilier »
est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de
l'Administration, à procéder au lotissement du terrain
objet du titre foncier n° 13.771-GRD, sis à Nord Foire,
Route des Cimetières x (VDN) Voie de Dégagement
Nord, Dakar, de contenance graphique égale à 0 ha
69 a 47 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 36 parcelles
numérotées de 1 à 36 à usage d'habitation,
de contenance graphique comprise entre 113 m² et
297 m², devra être réalisé conformément aux plans
revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, ainsi que les réserves d'équipement sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONEC ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN

DECRET n° 2008-1023 en date du 9 septembre 2008 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2008.

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2008 est fixé à cent treize mille cent soixante six (113.166).

Art. - Le Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 8737 MMIPME-DMG en date du 10 octobre 2008 portant attribution de permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés à la Société ROXWELL MININD LTD (Périmètre Niakhène, Régions de Thiès, Louga et Diourbel).

Article premier. - Il est accordé à la Société « ROXWELL MININD LTD » ayant son siège au F-2-8 Plaza Damas, Jalan Sri Hartamas 1, 50480 Kuala Lumpur Malaysia, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Niakhene » est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivantes :

Points	X	Y
A	331548	1628566
B	292936	1637514
C	306139	1652865
D	323332	1660387
E	325482	1702256
F	374437	1699233
G	401771	1634788
H	379326	1629899

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H est estimée égale à 5.110 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 3.600.000 \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « ROXWELL MININD LTD » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaire originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « ROXWELL MININD LTD » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 8 février 2008 entre l'Etat du Sénégal et la Société « ROXWELL MININD LTD » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Les Gouverneurs des Régions de Thiès, Louga et Diourbel et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8738 MMIPME-DMG en date du 10 octobre 2008 portant attribution de permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés à la Société BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED (Périmètre Coki, Régions de Louga et Saint-Louis).

Article premier. - Il est accordé à la Société « BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED » ayant son siège à Wran Partners, Level 6, Bligh House, 4-6 Bligh Street Sydney NSW 2000, Australia dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Coki » est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivantes :

Points	X	Y
A	348423	1714771
B	365615	1760743
C	423460	1812319
D	521578	1750580
E	426974	1643153
F	390216	1663195
G	374638	1699289

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H est estimée égale à 15.771 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 4.000.000 \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitimé ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses, chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaire originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 8 février 2008 entre l'Etat du Sénégal et la Société « BOOMERANG CAPITAL PTY LIMITED » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Les Gouverneurs des Régions de Louga et Saint-Louis et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 8529 MCOM-IAAF
en date du 25 septembre 2008 accordant dispense
à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Article premier. - Il est accordé à la Société
Mohamed Abdulmohsin Al - Kharafi & Sons, l'auto-
risation d'installer au Sénégal une succursale, avec
dispense de l'obligation prévue par l'article 120 de
l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés com-
merciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Art. 2. - Cette autorisation qui prend effet à compter
de sa date de signature est valable pour deux ans.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8531 MCOM-IAAF
en date du 25 septembre 2008 accordant dispense
à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Article premier. - Il est accordé à la Société E. PIHL
& SON A.S. - Sénégal l'autorisation d'installer au
Sénégal une succursale, avec dispense de l'obligation
prévues par l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif
au droit des sociétés commerciales et du Groupement
d'Intérêt économique.

Art. 2. - Cette autorisation qui prend effet à compter
de sa date de signature est valable pour deux ans.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8532 MCOM-IAAF
en date du 25 septembre 2008 accordant dispense
à l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA

Article premier. - Il est accordé à la Société NOKIA
INTERNATIONAL, une prorogation de dispense à
l'obligation prévue par l'article 120 de l'Acte Uniforme
relatif au droit des sociétés commerciales et du
Groupement d'Intérêt économique.

Art. 2. - Cette autorisation qui prend effet à compter
de sa date de signature est valable pour deux ans.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8669 MCOM-IAAF
en date du 6 octobre 2008 portant levée de
mesures de suspension des exportations d'huile
brute d'arachide originaire ou en provenance du
Sénégal.

Article premier. - Conformément aux dispositions du
décret n° 88-956 du 12 juillet 1988, les exportations
d'huile brute d'arachide originaire ou en provenance du
Sénégal sont libres.

Art. 2. - La présente mesure prend effet à compter
du 1^{er} octobre 2008.

Art. 3. - Sont supprimées toutes les dispositions
antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 4058
MCOM-CAB du 9 mai 2008.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le
Directeur du Commerce Intérieur et le Directeur du
Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
du droit au bail sur le titre foncier n° 3526-R,
appartenant aux héritiers de feu Jacob Boukhazi. 1-2

SCP Ndiaye & Padonou
Société civile et professionnelle d'avocats
165, Liberté 6 Extension VDN 1^{er} étage appt. n° 3 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385-
DP, appartenant à Nadia Bourgi, Itqf Bourgi, Férial
Elisabeth Bourgi, Nadia Elisabeth Seemuth Bourgi,
Alasrine Afifé Dina Bourgi, Ramez Klaus Seemuth
Bourgi, Karim Aboukhalil Bourgi, Ibrahima Aboukhalil
Bourgi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 66-
DP, appartenant à la Société civile immobilière
« BAHIAM ». 1-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.973-DG appartenant à M. Daouda Mbaye. 1-2

Etude de M^{re} Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près du Bloc Fiscal
BP 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.241-DK, appartenant à M. El Hadji Ousmane Diop Yacine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3474-R, appartenant à M^{me} Marie B. D. Diallo. 1-2

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.290-GRD, ex 20.700-DG, appartenant au sieur Dame Sall. 1-2

Etude de M^{re} Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.492-DG appartenant à feu Gaoussou Diop. 1-2

Cabinet de M^{re} Moustapha Ndoeye, *avocat*
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDHI 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.037-DG devenu le titre foncier n° 265-DK, appartenant à l'Hôtel de l'Union dite SPHU. 1-2

Etude de M^{re} Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E, rue A x 3 et 4,
Immeuble TMF - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.762-DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 5718-GRD appartenant à M. Ababakry Bassoum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.404 de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement à l'Etat sénégalais. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 211-B, appartenant au sieur Ousmane Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.626-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Athmane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 808 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames Ogo Diagne, Lat Guèye Sène, dite Aïssatou ou Magatte Sène et Khary Diagne dite Khady. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.743-DG devenu depuis le titre foncier n° 3.896-DK, appartenant au sieur Ganséré Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.292 de Saint-Louis, appartenant au sieur El Hadji Malick Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.173 de Rufisque, appartenant à la Société dénommée Société de Distribution Fournitures SENDIS SURL. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6436 du Journal officiel en date du 3 novembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 novembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6447 du Journal officiel en date du 9 janvier 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 janvier 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6441 du Journal officiel en date du 6 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6395 du Journal officiel en date du 8 mars 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6444 du Journal officiel en date du 24 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6395 du Journal officiel en date du 8 mars 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	7.398	12.030	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	6.498	20.958
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	31.138	54.808	F 03	- A vue	3.703	18.620
A 03	- A vue	20.871	44.808	F 05	- Trésor public, CCP	2.108	4.230
A 04	- Banques centrales	19.134	45.506	F 07	- Autres établissements de crédit	1.595	14.390
A 05	- Trésor public, CCP	854	942	F 08	- A terme	2.795	2.338
A 07	- Autres établissements de crédit	883	2.360	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	196.067	228.854
A 08	- A terme	10.267	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	36.833	38.893
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	156.482	166.415	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.253	2.274
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6.797	3.588	G 05	- Bons de caisse	15	15
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	130.573	151.608
B 12	- Crédits ordinaires	6.797	3.588	G 07	- Autres dettes à terme	26.393	35.764
B 2A	- Autres concours à la clientèle	119.901	134.856	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	3.718	4.469
B 2G	- Crédits ordinaires	119.901	134.856	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.759	14.491
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	29.784	27.971	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.757	1.814
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	1.000	1.000
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.000	4.000	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	17.282	18.299	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.766	4.386	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	287	177	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8.808	9.094	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	12.405	13.346
C 20	Autres actifs	9.826	26.754	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.599	1.328	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	304	40
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	6.278	5.319
E 90	TOTAL ACTIF	236.786	297.291		TOTAL DU PASSIF	236.786	297.291

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	15.148	92.900

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	6.569	3.506
N 2J D'ordre de la clientèle	20.817	25.474
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit	11.123	103.705

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2M Reçus de la clientèle	29.242	25.584
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2.630	2.554	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	14.079	14.117
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	161	203	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	403	110
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.469	2.351	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.747	12.857
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	636	690
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	293	460
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.429	1.467	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.237	2.030
R 06	COMMISSIONS	215	220	V 06	COMMISSIONS	6.420	7.343
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	175	161	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.533	2.816
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	311	371
R 6A	- Charges sur opérations de change	175	161	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	340	385
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	951	1.086
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	385	398	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	931	974
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.686	2.041
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	10.543	11.241	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.271	4.396	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.779	367
S 05	- Autres frais généraux	6.272	6.845	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.379	1.657	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.526	3.596	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7	2
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	24	92	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.157	2.011				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	6.278	5.319				
T 85	TOTAL	28.741	28.716	X 85	TOTAL	28.741	28.716

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**

1 - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les Etats Financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA).

2 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

3 - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVISES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4 - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans et 5 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5 - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6 - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.